

- Travail sur le règlement



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA CC GRAND OUEST TOULOUSAIN

04 AVRIL 2024

- 1 CALENDRIER DE LA PROCÉDURE**
- 2 SYNTHÈSE DES 2 PRÉCÉDENTS COPIL ET OBJECTIF DU COPIL 3**
- 3 LE ZONAGE**
- 4 STRUCTURE DU RÈGLEMENT ÉCRIT**
- 5 PROPOSITION DE RÈGLEMENT POUR LES ENSEIGNES**
- 6 PROPOSITION DE RÈGLEMENT POUR LES PUBLICITÉS**

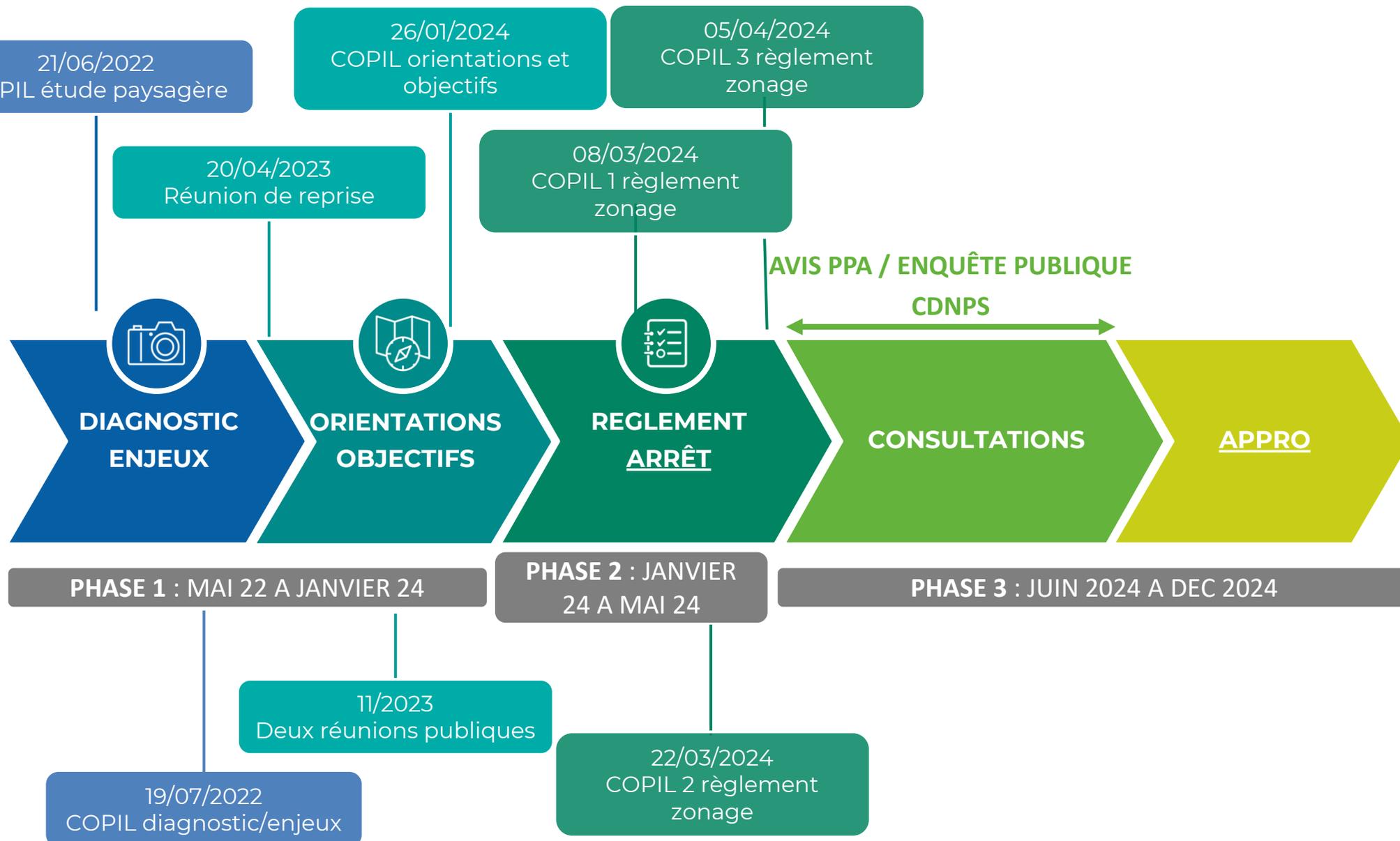
TRAVAIL RÈGLEMENT



1

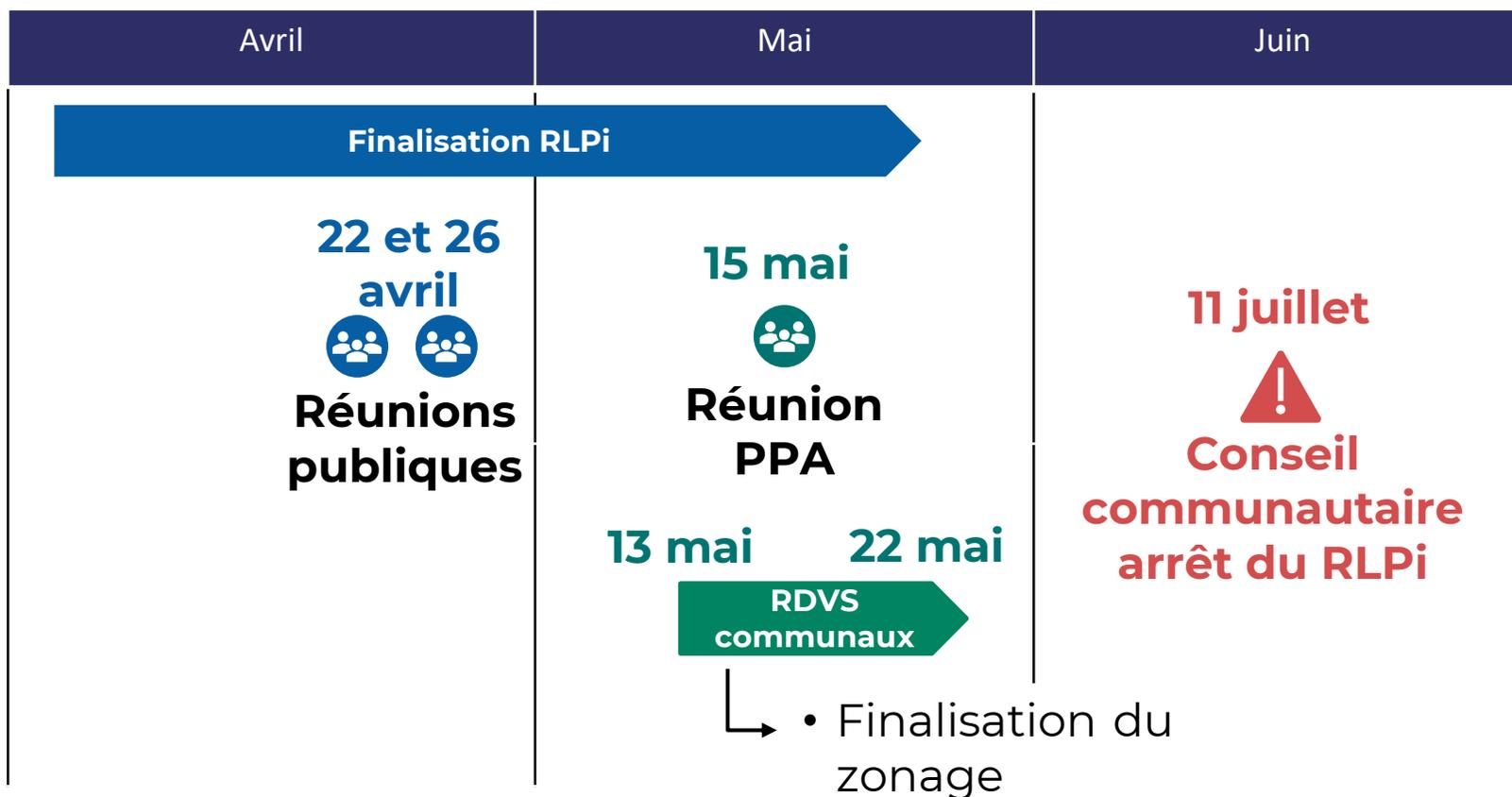
CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Les réunions déjà réalisées



Un arrêt prévu en juin impliquant de nombreuses réunions à venir

CALENDRIER DES 3 PROCHAINS MOIS



TRAVAIL RÈGLEMENT



2

**SYNTHÈSE DES 2 PRÉCÉDENTS COPIL
ET OBJECTIF DU COPIL 3**

3 COPIL qui permettent de travailler sur le règlement

COPIL N°1 : TRAVAIL SUR LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Ateliers sur table permettant de réfléchir sur les typologies et les tailles de dispositifs autorisés.

COPIL N°2 : TRAVAIL SUR LES ENSEIGNES

Ateliers sur table permettant de réfléchir sur les typologies, les tailles et les densités des enseignes

COPIL N°3 : RESTITUTION DES ATELIERS ET TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Présentation des règles établies en lien avec les 2 ateliers et validation/discussions sur certains points.

Le COPIL n°1 qui a permis de traiter les publicités



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND OUEST TOULOUSAIN

LES TYPOLOGIES DE SUPPORT



ZP1 : LES CŒURS URBAINS

Mobilier urbain



Souhaitez-vous autoriser cette typologie de support ?
 Oui Non

Dispositif scellé au sol



Souhaitez-vous autoriser cette typologie de support ?
 Oui Non

Dispositif mural



Souhaitez-vous autoriser cette typologie de support ?
 Oui Non



ZP2 : LES ESPACES RESIDENTIELS ET MIXTES

Mobilier urbain



Souhaitez-vous autoriser cette typologie de support ?
 Oui Non
Italis en limitant

Dispositif scellé au sol



Souhaitez-vous autoriser cette typologie de support ?
 Oui Non

Dispositif mural



Souhaitez-vous autoriser cette typologie de support ?
 Oui Non



ZP3 : LES ZONES D'ACTIVITES

Mobilier urbain



Souhaitez-vous autoriser cette typologie de support ?
 Oui Non

Dispositif scellé au sol



Souhaitez-vous autoriser cette typologie de support ?
 Oui Non

Dispositif mural



Souhaitez-vous autoriser cette typologie de support ?
 Oui Non



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND OUEST TOULOUSAIN

LES FORMATS DE SUPPORT

PUBLICITES SUR MOBILIER URBAIN



Superficie = 2m²



Superficie = 8m²

PUBLICITES SCHELLES AU SOL

Typologie autorisée uniquement en ZP3



Superficie = 2m²



Superficie = 4m²



Superficie = 6m²



Superficie = 10,5m²

PUBLICITES MURALES



Superficie = 2m²



Superficie = 4m²



Superficie = 6m²



Superficie = 10,5m²

Typologie de dispositif non autorisée

1

L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE DEVRA MAJORITAIREMENT SE FAIRE SUR MOBILIER URBAIN

- La publicité sur mobilier urbain serait autorisée dans toutes les zones
- Permet aux communes de garder le contrôle : contrats.

2

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ MURALE SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- Dispositifs peu présents, souvent peu qualitatifs.

3

LES CŒURS URBAINS ET LES ESPACES RÉSIDENTIELS TRAITÉS DE LA MÊME MANIÈRE

- Uniquement publicité sur mobilier urbain autorisée dans ces deux zones ;
- Zones d’activités : publicités scellées au sol autorisées : maximum 6m².

Le COPIL n°2 qui a permis de traiter les enseignes

Grand Ouest REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND OUEST TOULOUSAIN

ZP1 : LES CŒURS URBAINS



Les points positifs ? Les lettres découpées

Les points négatifs ? Une enseigne trop haute

Que pensez-vous de l'esthétique générale ?

Que pensez-vous des dispositifs numériques ?
Extinction à imposer y compris sur dispositifs intérieurs

Que faire pour rendre les enseignes plus qualitatives ?



Les points positifs ? Très visible

Les points négatifs ? Taille, densité

Que pensez-vous des typologies d'enseignes ?

Que pensez-vous des superficies ?
Densité

Que faire pour rendre les enseignes plus qualitatives ?
Lettres découpées
Penser au régime dérogatoire



Les points positifs ?

Les points négatifs ? Trop importante

Que pensez-vous de l'esthétique générale ?

Que pensez-vous de la surface cumulée d'enseigne ?
Trop importante

Que faire pour rendre les enseignes plus qualitatives ?
Perpendiculaire à abaisser et réduire la taille
Pas de visuels latéraux



Les points positifs ?

Les points négatifs ? Esthétisme

Que pensez-vous des typologies de support ?

Que pensez-vous de la surface cumulée d'enseigne ?
Densité de vitrophanie trop importante

Que faire pour rendre les enseignes plus qualitatives ?
Uniformisation

Grand Ouest REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND OUEST TOULOUSAIN

ZP3 : LES ZONES D'ACTIVITES



Les points positifs ?

Les points négatifs ? Enseigne en façade

Que pensez-vous de l'esthétisme global ?

Que pensez-vous des dispositifs au sol ?
Trop de message, difficulté de tout lire

Que faire pour rendre l'enseigne plus qualitative ?



Les points positifs ? Très qualitatif

Les points négatifs ?

Que pensez-vous des typologies d'enseignes ?

Que pensez-vous de l'esthétisme global ?

Que faire pour rendre les enseignes plus qualitatives ?



Les points positifs ?

Les points négatifs ?

Que pensez-vous de l'esthétisme général ?

Que pensez-vous de la surface cumulée d'enseigne ?

Que faire pour rendre les enseignes plus qualitatives ?
limiter le nombre d'enseignes



Les points positifs ?

Les points négatifs ? Enseigne sur bâche en clôture

Que pensez-vous des typologies de support ?

Que pensez-vous de la surface cumulée d'enseigne ?

Que faire pour rendre les enseignes plus qualitatives ?

Le COPIL n°1 qui a permis de traiter les publicités



LES CENTRALITÉS

- Les enseignes lumineuses devront être concernées par des modalités d'extinction, y compris celles apposée derrière les baies ;
- Les tailles et densité devront être contrôlée ;
- Importance de l'esthétisme et de l'uniformisation des dispositifs.



LES ESPACES RÉSIDENTIELS

- La multiplication d'enseignes au sol de type oriflammes le long d'une voie routière principale était problématique.



LES ZONES D'ACTIVITÉS

- L'apposition de nombreux dispositifs rend difficile la lecture et ne permet pas une signalisation efficace des activités : le contrôle du nombre de dispositifs par activité et unité foncière semble être un enjeu ;
- L'utilisation de lettres découpées permet un esthétisme des dispositifs ;
- Les enseignes sur bâche sur clôture sont peu qualitatives.



NÉCESSITÉ D'INTÉGRER LES TISSUS COMMERCIAUX PRÉSENTS DANS LES SECTEURS RÉSIDENTIELS

TRAVAIL RÈGLEMENT

3

LE ZONAGE

Un nouveau sous-secteur permettant d'intégrer les spécificités territoriales



ZP1 : Les cœurs urbains

- Equivalent de la zone 1 du RLP de Plaisance-du-Touch.
- Centres-villes de Plaisance, Fontenille, La Salvetat, Léguevin et Lévignac



ZP2 : Les espaces résidentiels et mixtes

- Equivalent de la zone 3 du RLP de Plaisance-du-Touch.
- Tous les espaces résidentiels et les centres de Mérenvielle, Sainte-Livrade et Lasserre-Pradère.



ZP3 : Les zones d'activités

- Equivalent de la zone 2 et 3 la Ménude du RLP de Plaisance-du-Touch.
- Toutes les zones d'activités.



ZP4 : Les espaces hors agglomération

- Equivalent de la zone 4 du RLP de Plaisance-du-Touch.
- Tous les espaces hors agglomération.



ZP1b : Les centralités secondaires

- Permet de préserver ces secteurs de l'affichage publicitaire tout en permettant aux activités économiques de se signaler, → moins restrictif sur les enseignes qu'en ZP1a car pas de qualité patrimoniale.

TRAVAIL RÈGLEMENT

4

STRUCTURE DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Un règlement s'articulant en 2 parties

I. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

- Dispositions communes à l'ensemble des zones ;
- Dispositions applicables en ZP1 ;
- Dispositions applicables en ZP2 ;
- Dispositions applicables en ZP3 ;
- Dispositions applicables en ZP4.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

- Dispositions communes à l'ensemble des zones ;
- Dispositions applicables en ZP1a;
- Dispositions applicables en ZP1b ;
- Dispositions applicables en ZP2 ;
- Dispositions applicables en ZP3 ;
- Dispositions applicables en ZP4.

Comment s'articule le règlement au sein des parties ?

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

P0. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1. INTERDICTION DE PUBLICITE

Est interdite :

1/ Les publicités et préenseignes murales ;

ARTICLE P0.2. FORMAT

1/ Un dispositif ne peut excéder deux faces.

2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif publicitaire, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les éclairages.

ARTICLE P0.3. DIMENSIONS

1/ A l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones de publicité correspondent au format « hors-tout » du dispositif à savoir le format de l'affiche ou de l'écran et des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

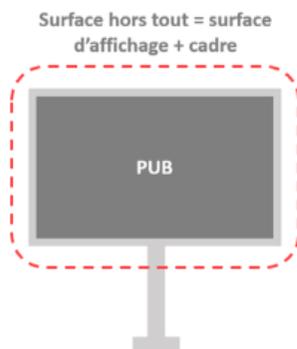


Figure 1 : Schéma explicatif de la surface hors tout (schéma indicatif et non opposable)

P1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1

ARTICLE P1.1. DISPOSITIF PUBLICITAIRE ET PREENSEIGNE SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT SUR LE SOL

1/ Les publicités scellées au sol sont interdites.

ARTICLE P1.2. DISPOSITIF PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise sur :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques ;
- Les mats porte-affiche ;
- Mes mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

2/ La surface des publicités sur mobilier urbain est limitée à 2m².

ARTICLE P1.3. PUBLICITE LUMINEUSE

TRAVAIL RÈGLEMENT

5

**PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT POUR
LES ENSEIGNES**



Recommandations

- La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder :
- 20% de la surface commerciale si celle-ci présente une surface inférieure ou égale à 50 m² ;
- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface strictement supérieure à 50 m².



ZP1 : Les centralités



ENSEIGNES PARALLÈLES À LA FAÇADE

✓ Autorisées. Privilégier/imposer la lettre découpée.

ZP1a

1 dispositif parallèle par façade.

Attention si plusieurs activités dans un même bâtiment



Mise en conformité



ZP1b

Proposition 1 :

Autoriser 2 dispositifs par façade

Proposition 2 :

Ne pas réglementer et les règles de surface cumulée permettront limiter les enseignes en façade.



ZP1 : Les centralités



ENSEIGNES SUR CLÔTURE

? Non arbitré

Une seule activité en ZP1 possède des enseignes en clôture



Recommandations

ZP1a

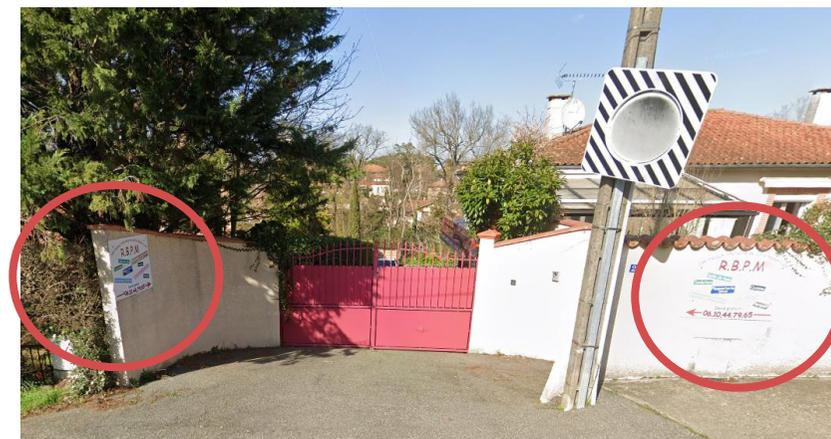
Interdiction ZP1a.

ZP1b

Pour la ZP1b deux propositions :

Proposition 1 : Interdiction et changement du zonage pour intégration dans la ZP2 de l'activité concernée ;

- **Proposition 2 : Autorisation** d'une seule enseigne par clôture, limitée à 1m x 1m

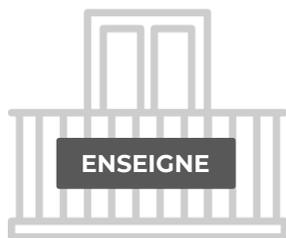


Dispositifs en ZP1a (Boulevard du Paradis, Léguevin)





ZP1 : Les centralités



ENSEIGNES BALCON, BALCONNETS, AUVENT, MARQUISES



Autorisées : uniquement si l'apposition d'enseignes en bandeau n'est pas possible



Recommandations

- Privilégier/imposer la **lettre découpée** ?
 - Oui
 - Non
- Maximum **un dispositif par activité** ?
 - Oui
 - Non
- Interdiction sur balcon, balconnet et marquise ?
 - Oui
 - Non
- Réglementer la hauteur à 70cm ?
 - Oui
 - Non



Même régime

ZP1a

ZP1b



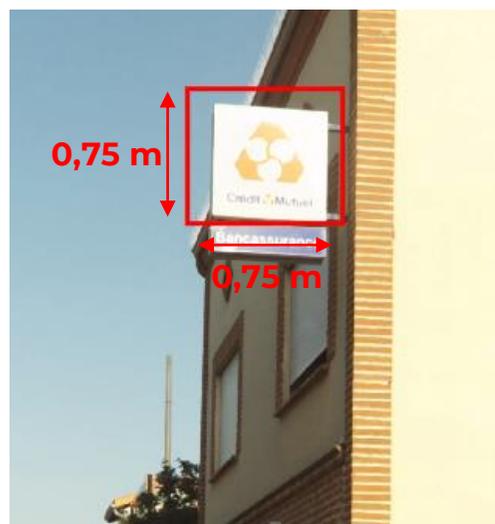
ZP1 : Les centralités



ENSEIGNES PERPENDICULAIRES



Autorisées dans la limite d'un dispositif par activité. Ne doit pas dépasser la limite du premier étage ou du toit.



Recommandations

ZP1a

Proposition 1 : format max 0,8 x 0,8m

Proposition 2 : format max : 1 de hauteur x 0,8 m

ZP1b

Même format mais **2 dispositifs** par activité maximum ? **Interdire totalement** ? Même règle que la ZP1a ?

Attention si plusieurs activités dans un même bâtiment : mutualisation en portant surface 1mx1m ?



ZP1 : Les centralités



ENSEIGNES SUR STORE



Autorisées

Peu de dispositifs en ZP1.



Recommandations

- Autoriser que sur le **pendant du store** ?

Oui

Non

ZP1a

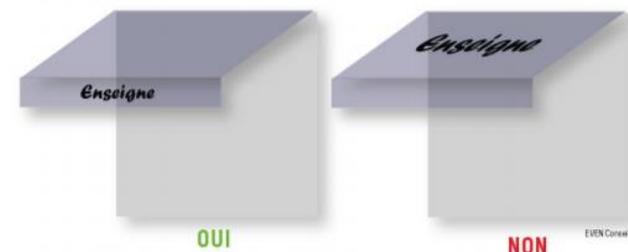
Interdire les doublons de message avec l'enseigne en bandeau en **ZP1a** ?

Oui

Non

ZP1b

Permettre les **doublons en ZP1b** ? Oui Non



Dispositif en ZP1a (av. de la république, Lévignac)



Dispositif en ZP1a (rue du Béarn, Léguevin)



Dispositif en ZP1b (av. Montaigne, Plaisance)



ZP1 : Les centralités



VITROPHANIE



Autorisées

Beaucoup de dispositifs en ZP1.



Recommandations

- L'enseigne ne doit pas totalement opacifier la surface de baie sur laquelle elle est appliquée.

La surface cumulée ne peut excéder

□ 15% □ 20%

- L'enseigne doit obligatoirement être en lettres découpées

La surface cumulée ne peut excéder

□ 20% □ 25%

ZP1a

ZP1b



Dispositif en ZP1a (av. Montaigne, Plaisance)



Dispositif en ZP1b (av. Montaigne, Plaisance)



ZP1 : Les centralités

SUR TOITURE



ENSEIGNES SUR TOITURE

? **Non arbitré**

Pas d'enseigne en toiture en ZP1a
mais quelques enseignes en ZP1b



Recommandations

- Les interdire

ZP1a

ZP1b





ZP1 : Les centralités



TOTEM



ENSEIGNE
POSÉE AU
SOL

ENSEIGNES SCÉLÉES OU APPOSÉES AU SOL

✓ **Autorisées**

Quelques dispositifs.



Recommandations

ZP1a

Dispositifs apposés au sol : autoriser uniquement les **chevalets**, dans la limite d'un dispositif d'1m² max (maximum 1m de hauteur, 0,8m de largeur).

- **Dispositifs scellés au sol** : les autoriser sur mât et/ou totem. Surface maximum 2m², doivent être plus hauts que larges, hauteur limitée 3m.
- Un seul dispositif par unité foncière, indépendamment de la taille, uniquement si le bâtiment qui accueille l'activité présente un retrait de 5m minimum par rapport à la voirie.?



Dispositif en ZP1a (Bd des Pyrénées, la Salvetat-Saint-Gilles)



Recommandations

- Mutualisation si plusieurs activités même unité foncière. Agrandir surface dans le cas d'une mutualisation. Hauteur max 4mètres et surface maximale 3m²?



ZP1 : Les centralités



ENSEIGNES SCÉLÉES OU APPOSÉES AU SOL

✓ **Autorisées**

Quelques dispositifs.



Recommandations

ZP1b

Dispositifs apposés au sol : autoriser uniquement les **chevalets et oriflammes** dans la limite d'un dispositif d'1m².

- **Dispositifs scellés au sol** : les autoriser sur mât et/ou totem. Surface maximum 2m², doivent être plus hauts que larges, hauteur limitée 3m.
- Un seul dispositif par unité foncière, indépendamment de la taille. Mutualisation si plusieurs activités même unité foncière. Agrandir surface dans le cas d'une mutualisation : hauteur maximale 4m et surface maximale 3m² ?



Dispositif en ZP1a (Bd des Pyrénées, la Salvetat-Saint-Gilles)



ENSEIGNES LUMINEUSES

LUMINEUX



Autorisées. Les plages d'extinction seront élargies.



Recommandations

- Plage d'extinction : 23h-6h ou 23h-7h.
- Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de rampes linéaires horizontales ou rétroéclairage.
- Interdire les enseignes numériques, à l'exception de celles apposées derrière les baies, dans la limite d'un dispositif par activité.
- Possibilité de régler la saillie de l'éclairage → voyez-vous un intérêt ?



ENSEIGNES PARALLÈLES À LA FAÇADE



Autorisées.

Attention si plusieurs activités dans un même bâtiment



Recommandations

- Un seul dispositif par façade.
- Proposition : Mettre une règle plus stricte d'enseigne cumulée sur la façade : abaisser le pourcentage à 10% ?



Dispositif en ZP2 (Rue des Jonquilles, Plaisance)



ENSEIGNES SUR CLÔTURE

? Non arbitré



Recommandations

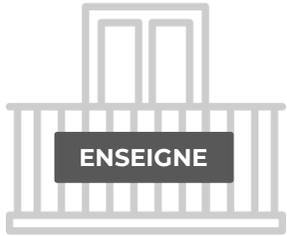
- Autorisées, dans la limite de :
 - 1 dispositif □ 2 dispositifs
- Les interdire sur **clôture non aveugle** et interdire **les bâches**
- Surface maximale :
 - 1 m² □ 2 m²



Dispositif en ZP2 (Rue des Landes, Plaisance)



Dispositif en ZP2 (Rte de l'isle en Jourdain, Lévignac)



ENSEIGNES BALCON, BALCONNETS, AUVENT, MARQUISES

? Non arbitré : Autorisées uniquement si l'apposition d'enseignes en bandeau n'est pas possible ?



Recommandations

- **Proposition n°1** : Autoriser uniquement les enseignes sur auvent et balcons, uniquement si l'apposition d'enseigne en façade ou sur clôture non aveugle n'est pas possible.
- **Proposition n°2** : Autoriser uniquement les enseignes sur auvent et balcons, indépendamment de si l'apposition d'enseigne en façade est possible ou pas.
- **Un seul dispositif** par activité ? Oui Non ;
- La RNP indique que la hauteur doit être de maximum 1m. Réduire à 70cm ?
 Oui Non
- Limiter l'enseigne à 2m² ? Oui Non ;
- Privilégier/imposer la lettre découpée ? Oui Non ;



ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

? **Non arbitré**

Pas de dispositif en ZP2



Recommandations

- **Proposition n°1** : Les interdire
- **Proposition n°2** : Autoriser les enseignes perpendiculaires dans la limite d'un dispositif par activité. Leur taille ne devra excéder 0,6x0,6 m



ENSEIGNES SUR STORE

? **Non arbitré**

Pas de dispositif en ZP2



Recommandations

- **Proposition n°1** : Les interdire
- **Proposition n°2** : Les autoriser uniquement si l'apposition d'enseigne en façade n'est pas possible. Il n'est pas possible d'avoir une enseigne sur balcon/auvent et une enseigne sur store.



VITROPHANIE

? **Non arbitré**

Peu de dispositifs en ZP2.



Recommandations

- **Proposition n°1** : Interdire
- **Proposition n°2** : L'enseigne ne doit pas totalement opacifier la surface de baie sur laquelle elle est appliquée
- La surface cumulée ne peut excéder
 - 10%
 - 15%



Dispositif en ZP2 (avenue des Martinets, Plaisance)



ENSEIGNES SUR TOITURE

? Non arbitré

Pas d'enseigne en toiture en ZP2



Recommandations

- Les interdire



TOTEM



ENSEIGNE
POSÉE AU
SOL

ENSEIGNES SCELLÉES OU APPOSÉES AU SOL

✓ **Autorisées**

Quelques dispositifs.



Recommandations

ZP2

- Réglementer le **nombre de dispositifs (<1m²)**
 - 1 2 3
- Interdire les **enseignes sur support souple (oriflammes)?**
 - Oui Non
- Taille maximale : maximum 2m² et hauteur max 3m.

ZP4

Autorisées uniquement pour des **activités en retrait de la voirie (5m)**, sous forme de mat, dans la limite d'un dispositif par activité.



Dispositifs en ZP2 (Rue des Landes, Plaisance)



Dispositifs en ZP2 (Rue des Landes, Plaisance)



ENSEIGNES LUMINEUSES

LUMINEUX

? **Non arbitré**

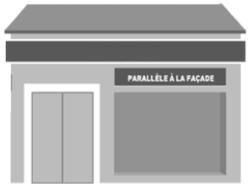


Recommandations

- **Proposition n°1** : Les interdire dans le cadre objectif réduction consommation énergétique + préservation trame noire ? → surtout en ZP4
- **Proposition n°2** : Plage d'extinction : 23h-6h ou 23h-7h.
- Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de rampes linéaires horizontales ou rétroéclairage.
- Interdire les enseignes numériques, y compris celles apposées derrière les baies.



ZP3 : Les zones d'activités



ENSEIGNES PARALLÈLES À LA FAÇADE



Autorisées.



Recommandations

- Dans les conditions de la RNP. La règle de surface cumulée permet d'encadrer la surface totale de ou des enseignes parallèles à la façade.



ZP3 : Les zones d'activités



ENSEIGNES SUR CLÔTURE

? Non arbitré

Dispositif fréquent en ZP3



Recommandations

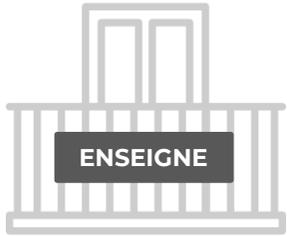
- Interdire les enseignes sur **clôture non aveugle** ou que **grillage** ?
 - Oui Non
- Interdire les enseignes sur **bâche** ?
 - Oui Non
- **Nombre** de dispositifs par activités :
 - 1 2
- **Surface** maximale :
 - 1m² 2m²



Dispositifs en ZP3 (Avenue Léonard de Vinci, La Salvetat-Saint-Gilles)



Dispositifs en ZP3 (Avenue Léonard de Vinci, La Salvetat-Saint-Gilles)



ENSEIGNES BALCON, BALCONNETS, AUVENT, MARQUISES

? Non arbitré



Recommandations

- **Proposition n°1** : Les interdire : dispositifs peu fréquents en zone d'activités, en lien avec les formes urbaines.



ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

? Non arbitré

Quelques dispositifs en ZP3.



Recommandations

- **Proposition n°1** : Les autoriser dans les conditions de la RNP (pas de restriction spécifique);
- **Proposition n°2** : Autoriser les enseignes perpendiculaires, dans la limite de 1 ou 2 par activités/façade. La saillie ne peut dépasser 0,8m.



ENSEIGNES SUR STORE

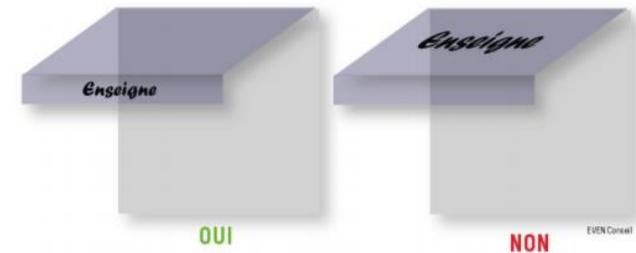
? **Non arbitré**

Peu de dispositifs en ZP3.



Recommandations

- **Proposition n°1** : Les interdire
- **Proposition n°2** : Les autoriser uniquement sur le pendant du store, le message ne doit pas faire un doublon avec l'enseigne en bandeau.





ZP3 : Les zones d'activités



VITROPHANIE

? **Non arbitré**

Beaucoup de dispositifs en ZP3.



Recommandations

- L'enseigne ne doit pas totalement opacifier la surface de baie sur laquelle elle est appliquée
- La surface cumulée ne peut excéder
 - 20%
 - 25%



Dispositif en ZP3 (av. de Lombez, Plaisance)



Dispositif en ZP3 (av. de Lombez, Plaisance)



ZP3 : Les zones d'activités



ENSEIGNES SUR TOITURE

? **Non arbitré**

Pas de dispositif en ZP3, mais quelque un en ZP1b



Recommandations

- **Proposition n°1** : interdire les enseignes en toiture ;
- **Proposition n°2** : Les autoriser et mettre la ZAC de Lengel en ZP3. Limiter la hauteur à 2 mètres, et la longueur à 10m mètres ?



ZP3 : Les zones d'activités



ENSEIGNES SCELLÉES OU APPOSÉES AU SOL



Autorisées

Beaucoup de dispositifs, sous diverses formes.



Recommandations

- **Proposition de taille n°1** : 3m de hauteur sur 1m de large.
- **Proposition de taille n°2** : 4m de hauteur sur 1m de large.
- Le dispositif doit être **plus haut que large**
- Encadrer le **nombre** de dispositifs inférieurs à 1m² ? Oui Non
- Favoriser la **mutualisation** lorsque plusieurs dispositifs sont sur la même unité foncière ? Oui Non
- Autoriser uniquement les totems, mats, oriflammes et chevalets ? Oui Non





ZP3 : Les zones d'activités



ENSEIGNES LUMINEUSES

LUMINEUX



Autorisées.



Recommandations

- Plage d'extinction : 23h-6h ou 23h-7h.
- Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de rampes linéaires horizontales ou rétroéclairage.
- Positionnement sur les enseignes numériques ?
- **Proposition n°1** : les interdire
- **Proposition n°2** : Autoriser uniquement les enseignes numériques apposées au sol

TRAVAIL RÈGLEMENT

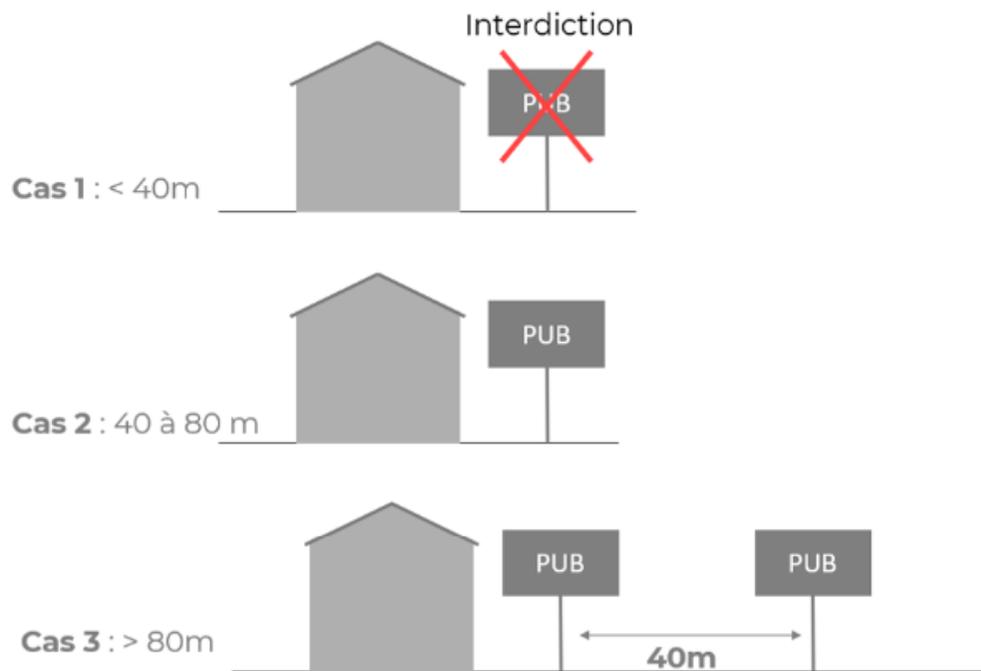
6

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT POUR
LES PUBLICITÉS**



Recommandations

- La publicité scellée au sol doit être localisée dans des unités foncière de 40m de long ou plus ;
- Sur une unité foncière de 40 à 80m de long, seul un dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé ;
- Sur une unité foncière de plus de 80m de long, deux dispositifs publicitaires scellés au sol pourront être apposés ;
- **Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent présenter une inter distance minimale de 40m.**





ZPI : Les centralités

PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL



INTERDITES

PUBLICITÉS MURALES



INTERDITES

PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN



AUTORISEES

Dans la limite de 2m²



LUMINEUX

PUBLICITÉS LUMINEUSES

- **Proposition n°1** : les interdire totalement
- **Proposition n°2** : Les autoriser avec une plage d'extinction harmonisée avec les enseignes + uniquement par projection et transparence.
- Interdire le numérique : Oui Non



PUBLICITÉS SUR BÂCHE

- **Proposition** : Les interdire sur tout le territoire

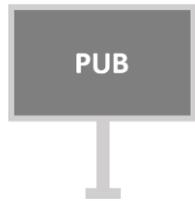
PUBLICITÉS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

- **Proposition** : Les interdire sur tout le territoire



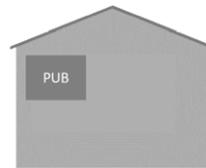
ZP2 : Les espaces résidentiels

PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL



INTERDITES

PUBLICITÉS MURALES



INTERDITES

PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN



AUTORISÉES
Dans la limite de 2m²



LUMINEUX

PUBLICITÉS LUMINEUSES

- **Proposition** : Les interdire



PUBLICITÉS SUR BÂCHE

- **Proposition** : Les interdire sur tout le territoire

PUBLICITÉS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

- **Proposition** : Les interdire sur tout le territoire



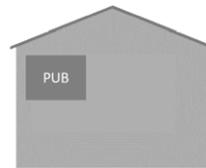
ZP3 : Les zones d'activités

PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL



AUTORISEES

PUBLICITÉS MURALES



INTERDITES

PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN



AUTORISEES

Dans la limite de 2m²



LUMINEUX

PUBLICITÉS LUMINEUSES

- **Proposition n°1** : Les autoriser uniquement sur mobilier urbain avec une plage d'extinction harmonisée avec les enseignes. Question du numérique ?



PUBLICITÉS SUR BÂCHE

- **Proposition** : Les interdire sur tout le territoire

PUBLICITÉS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

- **Proposition** : Les interdire sur tout le territoire

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Suivi technique de la mission :

Aurélie DUCRUET
Grand Ouest Toulousain
aurelie.ducruet@grandouesttoulousain.fr
06.25.80.92.82

Tout renseignement complémentaire
peut être obtenu auprès de :

Mélissa ARCHIPCZUK
EVEN CONSEIL
12 rue E. Branly
82 000 MONTAUBAN
marchipczuk@citadia.com